

VD_OMNI PE.2014.0451 vom 23. Juni 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0451

FR: VD_OMNI PE.2014.0451 du 23 juin 2015

IT: VD_OMNI PE.2014.0451 del 23 giugno 2015

Regeste

A.B._____ C._____/Service de la population (SPOP) | Le recourant, ressortissant brésilien, peut se prévaloir de sa relation avec sa fille de 13 ans disposant d'une autorisation de séjour durable pour obtenir une autorisation de séjour en application de l'art. 8 CEDH dès lors qu'il exerce régulièrement son droit de visite et qu'il contribue à son entretien. Le recourant remplit également l'exigence selon laquelle il doit avoir un comportement irréprochable dès lors qu'il dispose d'un travail et qu'aucun délit ne lui est reproché.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Le recourant dispose de la qualité pour former recours, au sens de l'art. 75 LPA-VD, dans la mesure où, en sa qualité de destinataire de la décision attaquée, il est atteint par celle-ci et présente un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Le recours satisfait également aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant a obtenu son autorisation de séjour par regroupement familial. Suite à son divorce, il convient en principe d'examiner sa situation sous l'angle de l'art. 50 de la loi du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr ; RS 142.20), qui régit le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour ou à la prolongation de sa validité après la dissolution de la famille. En l'espèce, le recourant n'invoque toutefois pas cette disposition, admettant notamment que l'union conjugale a duré moins de trois ans et qu'il ne peut dès lors pas se prévaloir de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr. Il soutient en revanche que son autorisation de séjour doit être renouvelée en application de l'art. 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101), ceci en raison des rapports qu'il a avec sa fille Laura, qui dispose d'un droit de séjour en Suisse.

E. 3

a) L'art. 8 CEDH ne confère en principe pas un droit à séjourner dans un Etat déterminé. Le fait de refuser un droit de séjour à un étranger dont la famille se trouve en Suisse peut toutefois entraver sa vie familiale et porter ainsi atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par cette disposition (ATF 140 I 145 consid. 3.1 ; 135 I 143 consid. 1.3.1). Il n'y a toutefois pas atteinte à la vie familiale si l'on peut attendre des membres de la famille qu'ils réalisent leur vie de famille à l'étranger ; l'art. 8 CEDH n'est pas a priori violé si le membre de la famille jouissant d'un droit de présence en Suisse peut quitter ce pays sans difficultés avec l'étranger auquel a été refusé une autorisation de séjour (ATF 140

I 145 consid. 3.1 ; 135 I 143 consid. 2.2). En revanche, si, comme c'est le cas en l'espèce, le départ du membre de la famille pouvant rester en Suisse ne peut d'emblée être exigé sans difficulté, il convient de procéder à la pesée des intérêts prévue par l'art. 8 par. 2 CEDH. Celle-ci suppose de tenir compte de l'ensemble des circonstances et de mettre en balance l'intérêt privé à l'obtention d'un titre de séjour et l'intérêt public à son refus (ATF 140 I 145 consid. 3.1 ; 135 I 153 consid. 2.1). Selon la jurisprudence, le parent qui n'a pas l'autorité parentale ni la garde de l'enfant ne peut d'emblée entretenir une relation familiale avec celui-ci que de manière limitée, en exerçant le droit de visite dont il bénéficie. Or, il n'est en principe pas nécessaire que, dans l'optique de pouvoir exercer son droit de visite, le parent soit habilité à résider durablement dans le même pays que son enfant. Sous l'angle du droit à une vie familiale (cf. art. 8 par I CEDH), il suffit en règle générale que le parent vivant à l'étranger exerce son droit de visite dans le cadre de séjours de courte durée, au besoin en aménageant ses modalités quant à la fréquence et à la durée (ATF 140 I 145 consid. 3.2 ; 139 I 315 consid. 2.2). Le droit de visite d'un parent sur son enfant ne doit en effet pas nécessairement s'exercer à un rythme bimensuel et peut également être exercé de manière à être compatible avec des séjours dans les pays voisins (ATF 140 I 145 consid. 3.2). Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, un droit plus étendu ne peut le cas échéant exister qu'en présence de liens familiaux particulièrement forts d'un point de vue affectif et économique, lorsque cette relation ne pourrait pratiquement pas être maintenue en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent, et que l'étranger a fait preuve en Suisse d'un comportement irréprochable (ATF 140 I 145 consid. 3.2 ; 139 I 115 consid. 2.2). La jurisprudence a précisé en lien avec l'art. 50 al. 1 let. b LEtr que l'exigence du lien affectif particulièrement fort doit être considérée comme remplie lorsque les contacts personnels sont effectivement exercés dans le cadre d'un droit de visite usuel selon les standards d'aujourd'hui, lorsque l'étranger détient déjà un droit de séjour en Suisse, de façon à prendre en compte l'art. 9 par. 3 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant sans toutefois déduire de dite convention une prétention directe à l'octroi d'une autorisation (ATF 139 I 315 consid. 2.4 et 2.5). Dans l'ATF 139 I 315, le Tribunal fédéral a ainsi considéré que, pour le parent qui n'a pas l'autorité parentale sur un enfant et qui possède déjà une autorisation de séjour en raison d'une communauté conjugale avec une personne de nationalité suisse ou titulaire d'une autorisation d'établissement entre-temps dissoute, l'exigence du lien affectif particulièrement fort est remplie si le parent exerce son droit de visite de manière usuelle selon les standards actuels. En revanche, pour le parent qui sollicite une autorisation de séjour pour la première fois, la relation effective doit être vécue de manière plus intensive que dans la situation d'un droit de visite usuel. Dans les deux cas, le droit de visite doit être exercé effectivement, c'est-à-dire de manière continue et sans problème. Les autres conditions (relation économique étroite entre le parent et l'enfant et comportement irréprochable du parent étranger) pour obtenir la prolongation de l'autorisation de séjour doivent également être réunies (ATF précité consid. 2.5 ; RDAF 2014 p. 435 ss). Dans l'ATF 139 I 315, le Tribunal fédéral a considéré que, sous réserve de la question du comportement irréprochable qui nécessitait des mesures d'instruction complémentaires, les exigences requises pour une prolongation de l'autorisation de séjour étaient remplies pour un ressortissant mexicain qui voyait sa fille chaque dimanche et lui versait une pension mensuelle de 800 fr. b) Pour que l'art. 8 CEDH puisse être invoqué, le membre de la famille qui séjourne en Suisse doit disposer d'une autorisation de séjour durable, soit la nationalité suisse, une autorisation d'établissement, ou une autorisation de séjour qui se fonde sur un

droit durable (ATF 135 I 153 consid. 1.1.3; 130 II 281 consid. 3.1, 131 II 350 consid. 5). Cette condition est remplie en l'espèce dès lors que la fille du recourant dispose d'une autorisation de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen UE/AELE. On note sur ce point que le ressortissant de l'UE/AELE peut non seulement faire venir ses propres enfants, mais aussi ceux de son conjoint ressortissant d'un pays tiers, en principe jusqu'à 21 ans, voire au-delà (ATF 136 II 177 consid. 3.2.2, 65 consid. 5.2). On relève au surplus que le recourant exerce un droit de visite usuel sur sa fille puisqu'il résulte d'une attestation de son ex-épouse figurant au dossier que ce droit de visite est exercé deux week-ends par mois. Compte tenu de la distance séparant le Brésil de la Suisse, il serait impossible de maintenir une telle relation personnelle (cf. sur ce point ATF 139 I 315 consid. 3.1). Il résulte également de l'attestation précitée que le recourant contribue à l'entretien de sa fille en lui versant une pension mensuelle de 420 fr. Enfin, le recourant remplit également l'exigence relative au comportement irréprochable puisqu'il dispose d'un travail dans lequel il est très apprécié et qu'aucun délit ne lui est reproché. Vu ce qui précède, le recourant peut se prévaloir de l'art. 8 CEDH pour ne pas être séparé de sa fille et c'est par conséquent à tort que son autorisation de séjour a été révoquée à la suite de son divorce.

E. 4

Il ressort des considérants que le recours doit être admis et la décision annulée. Vu le sort de la cause, le présent arrêt est rendu sans frais et le recourant a droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.